

tion du conseil la somme nécessaire au paiement de la balance du coût de l'aqueduc et du système de filtration du réseau d'égouts, mais cette somme ne devra pas excéder dix mille piastres.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 57

Loi détachant des municipalités de Saint-Léon de Standon et de Saint-Malachie certains lots du canton de Buckland et les constituant en municipalité distincte sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire de Dorchester"

[Sanctionnée le 9 mars 1906]

Préambule.

ATTENDU que par leur pétition les personnes suivantes : J.-C. Auger, prêtre, Louis Tanguay, Pierre Lachance, Nazaire Jolin, Charles Tremblay, Charles Dupont, Abraham Pelchat, Jean Labrecque et Joseph Aubé, contribuables demeurant dans le canton de Buckland, ont représenté :

Qu'il est opportun de détacher des municipalités des paroisses de Saint-Léon de Standon et de Saint-Malachie, dans le comté de Dorchester, les lots suivants du canton de Buckland : 2ème rang, de 29 à la moitié du 39 inclusivement ; 3ème 4ème, 5ème et 6ème rangs, de 29 à 40 inclusivement, ainsi que les subdivisions de tous les dits lots des plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la dite paroisse ;

Qu'il est opportun que les dits lots ainsi détachés soient réunis pour former une municipalité nouvelle et distincte sous le nom de : "Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire de Dorchester" ;

Qu'il existe déjà une mission, renfermant une église catholique ayant un prêtre résident, connue sous le nom de Saint-Nazaire et comprenant l'étendue de territoire formée par les lots ci-dessus désignés, et qu'il est ainsi de l'intérêt de tous les contribuables qu'une organisation civile et distincte soit donnée au dit territoire compris dans la dite mission ;

Attendu qu'il est opportun d'accéder à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Municipalité
de St-Nazaire
constituée.

1. Toute cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon de Standon, étant les lots numéros 35, 36, 37, 38,

et la moitié du 39, divisée par le milieu de la route connue sous le nom de "route Brochu", du deuxième rang du canton de Buckland, et les lots numéros 35, 36, 37, 38, 39, 40 des 3ème, 4ème et 5ème rangs du dit canton de Buckland, et les lots numéros 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 du sixième rang du dit canton de Buckland, ainsi que les subdivisions de tous les dits lots aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la dite paroisse de Saint-Malachie ; et toute cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, étant les lots numéros 29, 30, 31, 32, 33 et 34 des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème rangs du dit canton de Buckland, ainsi que les subdivisions de tous les dits lots aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la dite paroisse sont détachées de la dite municipalité de la paroisse de Saint-Léon de Standon et de la dite municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et cesseront d'en faire partie et sont par la présente loi constituées en une municipalité distincte nouvelle, sous le nom de : "Municipalité de la paroisse Nom de Saint-Nazaire, de Dorchester."

2. Les habitants et contribuables de la dite municipalité ^{Corporation constituée.} de la paroisse de Saint-Nazaire formeront une corporation connue sous le nom de la "Corporation de la paroisse de Saint-Nom et pou- Nazaire de Dorchester" et la dite municipalité et la dite cor- voirs. poration auront tous les pouvoirs conférés à une municipalité et à une corporation de paroisse par le Code municipal, et seront aussi régies par le Code municipal.

CHAP. 58

Loi amendant la charte de la compagnie du chemin de fer Québec Central

[Sanctionnée le 9 mars 1906]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer Québec ^{Préambule.} Central a, par sa pétition, représenté qu'elle désire prolonger sa ligne de chemin de fer depuis Beauceville jusqu'à la rivière Famine, puis au village de Langeville, et de là, le long de la ligne de partage des eaux de la rivière Saint-Jean, à un point à la station Cabano ou près de la station Cabano, sur la ligne du chemin de fer Témiscouata, avec le droit de faire raccordement avec le dit chemin de fer ; et attendu qu'elle a représenté que ce prolongement serait d'un grand avantage pour la partie de la province que cette ligne traverserait ;